



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

11 SEP. 2018

Toulon, le

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter le parc éolien sis sur les communes d'Artigues et d'Ollières par la société SAS PROVENCIALIS

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-44, L. 553-1 et R. 181-45 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu le guide des équipements de DFCI dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement du 16 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif au débroussaillage obligatoire et son maintien dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 relatif à la pénétration dans les massifs forestiers, à la circulation et au stationnement sur certaines voies les desservant et à l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs ;

Vu les six permis de construire (009/08 à 014/08) du 25 janvier 2008 accordés à la société ECO DELTA, DEVELOPPEMENT transférés à SAS PROVENCIALIS par arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2015 (068 et 069/2015), prolongés par arrêtés tacites en date du 10 janvier 2017 et ceux du 4 décembre 2017 (n°214/2017 à 219/2007);

Vu la déclaration du 4 septembre 2012 de la société ECO DELTA (siège social sis 420 rue des Mattes - 13600 La Ciotat) relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 22 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 48,4 MW pour le bénéfice des mesures prévues par l'article L. 553-1 susvisé ;

Vu les récépissés (suite au transfert des permis de construire) de déclaration d'antériorité pour ICPE soumise à autorisation du 26/03/2015 et du 06/05/2015 délivrés à la société SAS PROVENCIALIS ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du 19 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur;

Considérant que le parc éolien est réputé autorisé au titre du code de l'énergie car inférieur au seuil de puissance qui soumet à autorisation administrative toute exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité, fixé à 50 MW pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a bénéficié des dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement issu de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant que la préservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que toute atteinte significative à l'état de conservation d'espèces protégées est interdite ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels et autorisations susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux de biodiversité, et de protection incendie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives d'une part, à la détection, à l'effarouchement de l'avifaune, couplées à un dispositif d'arrêt automatique des aérogénérateurs en cas de présence avérée, et d'autre part, au bridage prédictif des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes du jour et de l'année propices aux chiroptères, et à la détection et à l'arrêt automatique des aérogénérateurs en cas de présence avérée, sont de nature à éviter et réduire l'impact de l'installation sur la biodiversité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **SAS PROVENCIALIS**, autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes d'Artigues et d'Ollières, et dont le siège social est situé 420 rue des Mattes 13600 La Ciotat, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

Article 1.2 - Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	Hauteur mât : 80 m Hauteur sommitale éoliennes : 125 m Diamètre rotor : 90 m Puissance totale installée: 48,4 MW Nombre d'aérogénérateurs : 22 Puissance nominale 2,2 MW	Autorisation

Les localisations des aérogénérateurs et du poste sont les suivantes :

Coordonnées des ouvrages en Lambert 93 (code EPSG 2154)

	X	Y	Hauteur sommitale éolienne (m)	Commune
E1	926296	6277607	125	ARTIGUES
E2	926497	6277716	125	ARTIGUES
E3	926701	6277872	125	ARTIGUES
E4	926929	6278001	125	ARTIGUES
E5	927121	6278147	125	ARTIGUES
E6	927386	6278218	125	ARTIGUES
E7	927581	6278357	125	ARTIGUES
E8	927914	6278451	125	ARTIGUES
E9	925137	6274888	125	OLLIERES
E10	925365	6274954	125	OLLIERES
E11	925616	6275023	125	OLLIERES
E12	925854	6275127	125	OLLIERES
E13	926042	6275286	125	OLLIERES
E14	926267	6275412	125	OLLIERES
E15	926531	6275479	125	OLLIERES
E16	926790	6275548	125	OLLIERES
E17	927256	6275704	125	OLLIERES
E18	927525	6275687	125	ARTIGUES
E19	927887	6275862	125	ARTIGUES
E20	928071	6276005	125	OLLIERES

E21	928256	6276118	125	OLLIERES
E22	928469	6276209	125	OLLIERES
Poste HTB			-	ARTIGUES

Article 1.3 - Conformité.

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis par le demandeur. Elles respectent donc les dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel 26 août 2011 sus visé.

TITRE II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au . Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-103 du code de l'environnement par la société PROVENCIALIS s'élève donc à :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

M= 22*50000 € soit 1 100 000 €

TVA 0 = taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

TVA = taxe sur la valeur ajoutée en 2018, soit 20 %.

Index 0 = Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70 ;

Index N : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

au 08/06/2018 : index TP01 - base 2010 de février 2018 à multiplier par 6,5345 pour convertir en ex-index TP01 soit 107,4 x 6,5345 = 701,80

soit en février 2018 Mn = 1 160 054 €

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux : biodiversité.

Article 2.2.1 - Phase de construction

Evitement

Evitement des risques de dégradation du site lors de la phase de construction du parc :

L'entreposage temporaire des produits issus des opérations de coupe et de débroussaillage, de même que la circulation des engins, les aires d'avitaillement ou le stockage des matériels seront strictement limités aux surfaces repérées sur la carte des emprises annexée au présent arrêté. Les espèces végétales protégées et les habitats sensibles seront localisés, balisés et mis en défens pour en interdire l'accès.

Tout type de brûlage sur le chantier est interdit.

Evitement des risques de dégradation du site par les pollutions :

Afin de limiter les risques de pollution en phase de construction, le stockage de carburant et d'huile hydraulique, le graissage et la lubrification des engins sur le site sont interdits en dehors des aires d'avitaillement. L'exploitant mobilisera, sur ces aires, des systèmes mobiles de récupération des hydrocarbures, si des pertes pour l'avitaillement des engins de chantier se produisent. Par ailleurs, des points WC et des préfabriqués avec système de récupération seront mis en place en phase de construction.

Réduction

Mise en œuvre du chantier hors périodes sensibles pour la faune et la flore :

Les emprises chantier feront l'objet d'une défavorabilisation écologique (débroussaillage, coupe d'arbres, suppression de gîtes potentiels) entre le 1er octobre et le 15 novembre. Les travaux lourds (terrassment, montage des éoliennes, enfouissement des réseaux) débiteront après défavorabilisation et avant le 1er mars et seront poursuivis sans interruption de chantier afin d'éviter toute installation d'espèces animales à proximité en période de reproduction.

Accompagnement/Suivi

Les travaux de construction seront, aux frais de l'exploitant, encadrés par un écologue dont le choix sera validé par l'Inspection des ICPE. Celui-ci aura en charge la préparation, l'encadrement et le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues pendant la phase de construction. L'exploitant transmettra le bilan de la mise en œuvre des mesures en fin de chantier et alertera sans délai l'Inspection des ICPE en cas d'incident et d'accident impactant les milieux naturels.

Article 2.2.2 - Phase d'exploitation

Evitement

Evitement des risques de dégradation du site lors de la phase d'entretien du parc:

L'entreposage temporaire des produits issus des opérations de coupe et de débroussaillage, de même que la circulation des engins, les aires d'avitaillement ou le stockage des matériels seront strictement limités aux surfaces remaniées.

Tout type de brûlage est interdit.

Evitement des risques de dégradation du site par les pollutions:

Afin de limiter les risques de pollution en phase d'entretien du parc, le stockage de carburant et d'huile hydraulique, le graissage et la lubrification des engins sur le site seront limités au strict nécessaire. L'exploitant utilisera des aires spécifiques dotées de systèmes mobiles de récupération des hydrocarbures perdus pour l'avitaillement des engins de chantier. Par ailleurs, le stockage temporaire de matériaux et de matériels ainsi que la circulation des engins seront strictement limités aux surfaces dégradées.

Évitement du risque de collision de l'avifaune, par l'installation d'un système de détection et d'effarouchement, couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence :

L'exploitant installera, sur chacune des éoliennes, des unités de télédétection comportant des caméras équipées de projecteurs sonores permettant :

- d'effaroucher, après détection, tout spécimen d'oiseaux (hors rapaces) et, si l'effarouchement n'a pas fonctionné, de déclencher l'arrêt rapide et complet de l'éolienne pour éviter tout risque de collision ;
- de provoquer immédiatement, en cas de détection et sans effarouchement préalable, l'arrêt des éoliennes pour tout spécimen de rapaces, en particulier d'Aigle de Bonelli, d'Aigle royal, de Circaète Jean-le-Blanc et de Milan royal.

Ces dispositifs seront actifs pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

En cas de mortalités constatées de spécimen d'oiseaux, les dispositifs de détection, d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes devront être modifiés pour supprimer tout risque de collision.

Tout incident sur ces dispositifs devra être corrigé sans délais.

Évitement du risque de collision des chiroptères, par l'installation d'un système de détection couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence avérée :

L'exploitant installera, sur chacune des éoliennes, des unités de télédétection dotées d'enregistreurs passifs permettant de repérer la présence d'individus et déclenchant l'arrêt complet de l'éolienne en cas de risque de collision, malgré l'arrêt programmé prévu ci-dessous et pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

De plus, évitement du risque de collision des chiroptères par arrêt programmé des machines en cas de conditions favorables aux chiroptères, par bridage adaptatif et prédictif :

Un bridage sera mis en place sur chacune des éoliennes, du 15 février au 15 novembre, les nuits sans pluie, pour une durée allant d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil, par température supérieure à 10°C à hauteur du moyeu et par vent mesuré à une heure avant le coucher de soleil inférieur à 6 m/s à hauteur du moyeu.

Réduction

Traitement des lisières des pistes pour favoriser l'accueil de l'avifaune de milieu forestier, les insectes et les reptiles le long des chemins :

Pendant toute la durée d'exploitation et conformément au protocole mis en place, l'exploitant procédera tous les cinq ans à un entretien des lisières des pistes d'accès aux éoliennes visant à favoriser l'accueil des petites espèces d'oiseaux, des insectes et des reptiles. Cet entretien consistera notamment à conserver des éléments arbustifs denses et une lisière progressive.

Réduction de l'attractivité des éoliennes :

L'exploitant maintiendra, par un suivi trimestriel, une couverture minérale au pied de chaque éolienne, par désherbage régulier, sans recours à des produits herbicides. Ce désherbage pourra être réalisé par pastoralisme. Les anfractuosités présentes au niveau de l'éolienne, notamment du pied et du mât, susceptibles d'attirer ou d'abriter des chiroptères et des oiseaux, devront être bouchées.

Suivis

L'exploitant proposera, dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté, une méthodologie pour chacun des suivis mentionnés dans le présent titre. Chacune d'entre elles fera l'objet d'une validation par l'Inspection des ICPE.

Suivi du comportement de l'avifaune sur le site du parc éolien:

L'exploitant réalisera une évaluation de la sensibilité, au parc éolien, d'une part des rapaces, notamment l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle de Bonelli, le Milan royal, d'autre part des autres oiseaux fréquentant les milieux nouvellement créés en pied d'éoliennes, sur la base de suivis et d'analyses comportementales spatialisées. Ces suivis seront effectués annuellement lors des cinq premières années d'exploitation du parc, puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

Suivi du comportement des chiroptères sur le site du parc éolien :

L'exploitant réalisera une évaluation de la sensibilité, au parc éolien, des chiroptères, sur la base de suivis passifs et actifs et d'analyse comportementale spatialisée. Au sol, la méthodologie et la pression seront celles utilisées pour l'état initial. En altitude, les appareils, dont les paramétrages seront identiques à ceux utilisés pour l'état initial, seront installés sur chacun des mâts pour la réalisation de suivis en continu. Ces suivis au sol et en altitude devront être corrélés aux suivis mortalités et aux conditions météorologiques, et l'analyse qui en sera faite devra mettre en avant l'ensemble des conditions locales et conjoncturelles pouvant expliquer les tendances observées. Ces suivis seront effectués annuellement lors des cinq premières années d'exploitation du parc, puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

Suivi de mortalité sur les populations d'oiseaux et de chiroptères:

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des ICPE de tout constat ou toute suspicion de collision d'après les enregistrements des unités de télédétection mentionnées à la mesure « Évitement du risque de collision de l'avifaune, par l'installation d'un système de détection et d'effarouchement, couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence ».

L'exploitant réalisera une estimation de la mortalité d'oiseaux et de chiroptères, en se fondant sur les enregistrements des unités de télédétection et sur des campagnes de recherche de cadavres sur au moins un hectare au pied de chaque éolienne, sur des cycles d'activité complets avec, au moins un passage tous les trois jours en périodes de sensibilité du 15 février au 30 avril et du 15 août au 15 novembre, et au moins un passage par semaine entre le 1er mai et le 14 août. Des tests permettant d'estimer le temps de disparition des cadavres et leur détectabilité seront réalisés afin d'appliquer un coefficient correcteur.

Ces suivis seront effectués annuellement lors des cinq premières années d'exploitation du parc, puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

Accompagnement

Financement d'un programme de suivi de l'occupation de l'espace par les couples de grands rapaces locaux:

Pour le suivi et la préservation des grands rapaces locaux, l'exploitant financera tout protocole scientifique et équipement visant à vérifier les comportements et la productivité des couples nicheurs. A cet effet, il versera une dotation de 70 000 euros par an en faveur du maintien et du développement des populations d'Aigle de Bonelli et d'Aigle royal dans le Var et les départements limitrophes. L'exploitant transmettra, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, la convention signée avec le ou les opérateur(s) en charge de la rédaction et de la mise en œuvre du programme de suivi. Le programme de suivi sera transmis pour validation à l'Inspection des ICPE dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Soutien d'actions pastorales sur dix communes autour de la zone d'implantation du projet:

L'exploitant rédigera un document d'objectif, en adéquation avec les objectifs des sites Natura 2000 et des enjeux écologiques relevés dans le diagnostic initial et les suivis. Ce document est destiné à programmer le financement de 30 000 €/an pendant la durée d'exploitation du parc dans des actions en faveur du développement d'une pratique pastorale respectueuse de la biodiversité. Cette dotation ne pourra pas se substituer au financement de mesures agri-environnementales et climatiques. L'exploitant transmettra la convention signée avec les opérateurs en charge de la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Le plan d'actions sera transmis pour validation à l'Inspection des ICPE dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2.2.3 - Phase de démantèlement

Les mesures à mettre en œuvre sont identiques à celles prévues à l'article 2.1.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux locaux : paysage et protection incendie.

Article 2.3.1 - Implantation

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enfoui.

Article 2.3.2 - Généralités

Le chantier devra se conformer aux arrêtés préfectoraux susvisés. En outre, les voies et les moyens d'extinction existants devront en permanence rester libres d'accès aux véhicules d'incendie et de secours. Les végétaux issus des opérations de défrichage et de débroussaillage seront évacués sans délai.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Tous les travaux de coupe et abattage, les travaux de défrichage proprement dits (dessouchage et nettoyage du sol), ainsi que les travaux initiaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD), puis l'entretien ultérieur régulier des OLD, devront avoir lieu d'octobre à fin février.

Avant la phase de construction et la phase d'exploitation, un protocole d'alerte et d'intervention sera établi entre l'exploitant et le SDIS en relation avec l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Ouvrage de défense de la forêt contre les incendies

Les pistes, les débroussaillages, les points d'eau naturels ou artificiels pour engins de lutte terrestre ou aérienne existants et impactés par le projet devront, à la charge du pétitionnaire, être déplacés en coordination avec les acteurs de la défense de la forêt contre les incendies (DFCI), notamment le gestionnaire du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) concerné.

Article 2.3.4 - Accès

Chaque chaîne d'éoliennes devra être accessible :

- depuis deux voies opposées ouvertes à la circulation publique ;
- ou depuis une voie ouverte à la circulation publique donnant sur une voie en périmètre du site.

Les cheminements, existants ou créés, utilisés pour le chantier et ceux maintenus en phase d'exploitation resteront, en tout temps, libres à la circulation des engins d'incendie et de secours, et hors zone de chute d'aérogénérateur, à l'exception du tronçon d'accès au pied de chaque aérogénérateur.

Les voies d'accès seront carrossables, entretenues et débroussaillées. Elles devront être compatibles avec l'utilisation en zone d'appui élémentaire (ZAE) telle que définie dans le Guide des équipements de DFCI en concertation avec le gestionnaire du PIDAF et le SDIS du Var.

Chaque pied d'aérogénérateur sera équipé d'une aire de retournement.

Tout éventuel portail aura une largeur équivalente à la voie sur laquelle il sera implanté et sera muni d'un dispositif de verrouillage conforme au Guide des équipements DFCI.

Article 2.3.5 - Défense extérieure contre l'incendie

Elle sera constituée par au moins une réserve en eau par chaîne d'éoliennes. Chaque réserve devra avoir une capacité utile d'au moins 120 m³. Chaque capacité devra être située à une distance maximale de 2 km de l'aérogénérateur à défendre le plus éloigné, et placée hors de la zone exposée aux projections.

Cette DECI pourra être réalisée par :

- un (ou des) poteau(x) d'incendie normalisé(s) (NFS 61 213 CN et NFS 62 200) ;
- ou par un (ou des) point(s) d'eau artificiel(s) en métal ou béton.

Leur acquisition, leur approvisionnement et leur entretien sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3.6 - Hélicurface(s)

En prévision d'un secours à personne, chaque chaîne d'éoliennes devra disposer d'une aire de poser normalisée. Une telle aire consiste en une surface plane horizontale de 30 m de diamètre, au centre de laquelle s'inscrit un disque lissé de 10 m, pourvue d'une approche sans obstacle de 50 m dans

toutes les directions.

L'hélicoptère doit être directement abordable au moyen d'une voie d'une largeur de 4 m praticable par un véhicule de type VSAV (ambulance des sapeurs-pompiers), assortie d'un glacis de 2 m de part et d'autre.

Article 2.3.7 - Marquage :

Apposer sur le mât de chaque éolienne son numéro inaltérable visible à plus de 100 mètres du côté de l'arrivée des secours terrestres.

Apposer sur le dessus de la nacelle de chaque éolienne son numéro inaltérable visible à plus de 100 mètres par un vecteur aérien.

Article 2.3.8 - Moyens de secours :

Des extincteurs appropriés aux risques seront installés dans chaque aérogénérateur. Un système d'alarme devra être installé, informant l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier doit être en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt dans un délai de 60 minutes.

Article 2.3.9 - Exercices de secours :

Une convention entre l'exploitant du parc et le SDIS83 sera mise en place, ouvrant la possibilité d'exercices de secours et d'évacuation réalisés par une équipe spécialisée des sapeurs-pompiers (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux).

Article 2.4 - Autres mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

L'exploitant informera, dès leur construction, le ministère des armées (notamment le Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense (Sud)), la DGAC et Météo France, de l'implantation et des caractéristiques exactes de chaque éolienne.

Article 2.5 - Auto surveillance

L'exploitant verse, annuellement, au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE), les données brutes recueillies lors des suivis naturalistes sur le comportement de l'avifaune et des chiroptères. Pour chaque lot de données, il fournit à l'inspection des ICPE l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Les données brutes et analysées sont également directement transmises à l'Inspection des ICPE.

Une synthèse annuelle de chacun des suivis environnementaux mentionnés dans le présent titre est mise en ligne dans le premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Elle mentionne les caractéristiques (nombre, périodes de collecte, etc.) des données brutes collectées pour chacun des suivis environnementaux.

L'exploitant rend aussi compte à l'Inspection des ICPE, sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent titre, au premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Ce rapport comportera ainsi le nombre et les dates :

- des détections et arrêts d'éoliennes ;
- des bridages nocturnes.

Un an après sa mise en service une analyse acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.7 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'exploitant respectera a minima les conditions fixées au titre 2.

TITRE 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Toulon :

1. par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes ont été publiés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Artigues et d'Ollières pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Artigues et d'Ollières feront connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Var, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant au moins un mois.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Artigues et d'Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles ainsi qu'au directeur des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB